



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-hnormandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas,
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement pour un projet de
création d'une résidence senior et d'un groupe scolaire sur la commune d'Écos
(Eure)**

**La Préfète de la Région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16.26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas relatif à la création d'une résidence senior et d'un groupe scolaire sur la commune d'Écos, transmis le 11 mars 2016 et considéré complet le même jour ;
- Vu** la consultation du directeur de l'agence régionale de santé du 4 avril 2016 réputée sans observations ;

Vu la consultation du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure en date du 4 avril 2016 et sa réponse du même jour ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer :

- une résidence senior, composée d'une douzaine de logements individuels groupés, sur un terrain d'environ 4 000 m² ;
- un groupe scolaire ainsi qu'une cantine, afin de regrouper les infrastructures scolaires dans un même secteur, sur un terrain d'environ 15 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 36 concernant les « travaux et constructions soumis à permis de construire » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact ceux créant une SHON (surface hors œuvre nette) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², après examen au cas par cas ;

Considérant la localisation du projet :

- au cœur de la commune d'Ecos et en continuité avec le bâti ;
- à proximité du gymnase et du centre de loisirs existants ;
- en actuelle zone UA du plan local d'urbanisme (PLU) ;
- sur des terrains actuellement utilisés comme champs cultivés, entre le chemin de Lasrix et la rue de l'Arsenal ;
- hors de toute ZNIEFF¹, zone Natura 2000 ou zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou site classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet prévoit :

- que les eaux de pluies seront recueillies dans des noues favorisant leur infiltration dans le milieu naturel ;
- que les eaux usées produites seront collectées et dirigées vers le réseau collectif existant, dont la capacité est supposée suffisante ;
- que l'accès au groupe scolaire se fera par le biais d'un parking paysager ;

Considérant que, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la sécurisation de l'accès à la future zone peut faire l'objet de prescriptions spéciales si le projet s'avère de nature à porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, les impacts du projet de création d'une résidence senior et d'un groupe scolaire sur la commune de Ecos (27) sur le milieu et la santé publique ne devraient pas être notables.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une résidence senior et d'un groupe scolaire sur la commune d'Ecos n'est pas soumis à étude d'impact.

¹ Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de région et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Rouen, le 13 AVR. 2016

Pour la Préfète de la Région Normandie,
Le Directeur Régional
de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la Préfète de la Région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*